

27 octobre 1873

considération à un projet de loi pour l'établissement d'une Cour générale d'appel, et nous ne manquerons pas de le considérer avec le plus grand soin.

Nous examinerons aussi avec soin les différentes mesures ayant rapport à nos eaux navigables et aux lois d'inspection, ainsi qu'à l'établissement d'un Bureau d'agriculture de la Puissance, qui seront mises devant nous, selon la gracieuse déclaration de Votre Excellence.

Nous reconnaissons avec Votre Excellence que nous aurons nécessairement à nous occuper de la question de la loi sur l'insolvabilité.

Nous nous réjouissons d'apprendre de Votre Excellence que les efforts qu'ont faits les différentes provinces, ainsi que la Puissance, pour l'encouragement de l'immigration, ont été couronnés de succès, et qu'un grand nombre de précieux colons ont été ajoutés à notre population; et nous voulons concourir à accorder une aide libérale à cet important intérêt.

Nous sommes reconnaissants à Votre Excellence de ne pas douter que nous donnerons toute notre attention aux intérêts si importants qui nous sont confiés et d'être convaincue que nos délibérations tourneront à l'avantage et à la prospérité du pays.

**L'hon. M. LETELLIER de ST-JUST** dit qu'il doit informer le Sénat que conformément à une règle établie par l'usage, aucune motion concernant le discours n'a jamais émané du côté du Sénat où il siège maintenant. Aucune mention n'a été faite au sujet du premier paragraphe, alors que, de son avis, il s'agit d'un paragraphe essentiel. Il n'a pas l'intention de mettre en question les mesures prises par le Gouverneur Général sur le conseil de ses conseillers responsables, puisque celui-ci est obligé de suivre ces conseils. Il a suivi les conseils de ses conseillers de l'époque et si des mesures ont été prises conformément à ces conseils, les conseillers en assument la responsabilité. Dans le premier paragraphe du discours, il est écrit que Son Excellence a fait convoquer le Parlement le plus tôt possible après la réception du rapport des Commissaires nommés pour s'enquérir de certaines matières se rapportant au chemin de fer du Pacifique canadien. Comme il l'a déjà dit, ni l'auteur de la motion sur l'adresse, ni le comotionnaire, n'a parlé de cette question. Il faut l'aborder calmement. Il soutient qu'ils ont le droit d'être informés des raisons qui ont poussé la Couronne à prendre cette décision. Or, aucune raison n'a été fournie. Si le Sénat est convaincu, comment se fait-il que l'auteur de la motion sur l'adresse ou le comotionnaire n'a pas fourni la raison, lorsque les documents officiels, ainsi que les documents concernant le scandale du Pacifique, ont été déposés sur le bureau du Sénat et remis aux membres? S'il est nécessaire de déposer ces documents sur le bureau, ils avaient le droit de savoir pourquoi

ces dépêches ont été apportées aussi rapidement. On leur a dit que le gouvernement avait désavoué le bill des serments et que la raison donnée dans les dépêches est que lorsque l'Acte de l'Amérique du Nord britannique a été adopté, les pouvoirs accordés aux Communes ici étaient exactement les mêmes que ceux exercés par les Communes en Grande-Bretagne. Il ne comprend cependant pas pourquoi le gouvernement a désavoué le bill, alors que les autorités de ce côté-ci de l'Atlantique ont été informées que c'est l'un des droits de ce Parlement. En tant que sujet britannique, le peuple du Canada revendique les mêmes droits que les autres sujets de Sa Majesté. Le bill des serments a été désavoué. Pourquoi? Si c'est une question de droit, les hommes de ce côté-ci de l'Atlantique sont tout aussi habilités à prendre une telle décision que ceux en Angleterre. Le fait est que l'intervention de l'autorité britannique a paralysé un arrangement conclu par une branche du Parlement canadien. En conséquence, l'enquête qui devait avoir lieu devant un comité de la Chambre des communes n'a pas eu lieu. Ensuite, pour obtenir les renseignements désirés concernant les accusations qui avaient été portées, les gens en droit de décider ont été dessaisis de l'affaire et une Commission royale a été créée. Cette dernière avait pour mandat d'enquêter sur les accusations. Il ne formule aucune objection à l'égard de l'honorable monsieur qui a formé cette commission, mais il soutient que le gouvernement n'avait pas le droit de dessaisir le Parlement de l'affaire. Cette commission a été créée sur les conseils des conseillers responsables du Gouverneur Général et les témoignages ont été présentés à la commission. Que s'est-il passé? Les témoignages ont été déposés sur la table au premier jour de réunion de la commission. Les témoignages ont-ils corroboré que les accusations sont fausses ou infondées? Au contraire. Le rapport montre que les ministres responsables ont dû déclarer, sous serment, qu'ils avaient soutiré des sommes importantes d'argent à sir Hugh Allan, lesquelles ils ont dépensé à gauche et à droite pour corrompre les circonscriptions du pays. Il a été prouvé que le regretté sir George Cartier a été envoyé à Montréal par son chef afin de voir s'il pouvait obtenir l'argent de sir Hugh Allan. Les lettres signées par sir Hugh Allan montrent qu'il était en association avec des hommes en Amérique, et le gouvernement devait certainement être au courant à l'époque. On a tenté de protéger ceux qui étaient impliqués dans cette affaire, mais en vain, car les correspondances présentées au comité, authentifiées sous serment par sir Hugh Allan, ont coupé court aux tentatives de protection. Les correspondances ont prouvé que sir Hugh Allan s'est placé dans une position lui permettant d'obtenir le contrat du gouvernement. Le regretté sir George Cartier s'est rendu à Montréal et a eu des conversations avec sir Hugh Allan. Il a obtenu \$37,000, alors que sir John A. Macdonald a obtenu \$60,000. M. Langevin a obtenu \$35,000 aux fins de propagande électorale. Sir George E. Cartier a obtenu cette somme d'argent importante et il l'a remise au comité central à Montréal. Non seulement ce fait a-t-il été corroboré par les témoignages